

# Loi « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

## Articles intéressant les intercommunalités

Le texte présenté dans la présente note est celui de la petite loi adoptée par le Parlement à la suite de l'accord en commission mixte paritaire, sous réserve d'une éventuelle saisine du Conseil constitutionnel.

Une table des matières figure à la fin de la note.

Date ; 18 février 2022

## TITRE I<sup>er</sup> : LA DIFFERENCIATION TERRITORIALE

### Article 1<sup>er</sup> – Définition de la notion de différenciation

Cette nouvelle disposition transpose la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

La différenciation peut porter sur les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales.

Elle peut être prévue à condition :

- de respecter le principe d'égalité ;
- qu'elle tienne compte des différences objectives de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de la même catégorie ;
- que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.

- *Création au sein du CGCT de trois nouvelles sections rassemblant les articles L. 1111-1 à L. 1111-7, L. 1111-8 à L. 1111-8-2, l. 1111-9 à L. 1111-11, ainsi que d'un nouvel article L. 1111-3-1*

## Article 4 (ex 1<sup>er</sup> ter A) – Rapport sur les outils de différenciation mobilisables pour faire face au phénomène de spéculation foncière et immobilière en Corse

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le phénomène de spéculation foncière et de spéculation immobilière en Corse et sur les moyens de différenciation disponibles pour y faire face, notamment en permettant à la collectivité de Corse d'instaurer, à titre expérimental pour une durée de cinq ans, un droit de préemption sur les transferts de propriétés bâties ou non bâties sur le territoire de la collectivité de Corse.

En l'état, cette disposition n'emporte pas de conséquence immédiate pour les intercommunalités corses, mais une expérimentation proposée dans le rapport à venir pourrait prévoir des capacités de préemption par la collectivité de Corse qui l'emporteraient sur le droit de préemption exercé par les communes ou leurs intercommunalités.

- *Article non codifié*

## Article 5 (ex 1<sup>er</sup> ter B) – Pouvoir réglementaire des collectivités territoriales

Le code général des collectivités territoriales comporte désormais une disposition qui, à titre général, reconnaît aux communes, départements et région un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences, dans les conditions prévues par la loi.

- *Nouvel alinéa à l'article L. 1111-2 du CGCT*

## Article 6 (ex 2) – Extension du pouvoir réglementaire

Le nombre des membres des conseils d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) sont désormais déterminés par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire.

La composition des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) est modifiée sur un aspect : au lieu d'y représenter des associations locales, il est prévu qu'y soient représentés des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, sans qu'ils soient nécessairement impliqués dans une association locale.

En matière de redevance due en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, ainsi que pour les occupations provisoires du domaine public par les chantiers de travaux :

- la loi mentionne désormais explicitement que peut être concerné le domaine public des intercommunalités, des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;
- le régime des redevances dues l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux est fixé par délibération, dans les conditions et dans le respect d'un plafond fixés par décret en Conseil d'État.

- CCAS/CIAS : modification de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, alinéa 5
- CCSP : modification de l'article L. 1413-1 du CGCT, alinéa 2
- Redevances lors de l'occupation du domaine public (électricité, gaz, chantiers de travaux) : modification de l'article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales, alinéa 1<sup>er</sup>, et insertion d'un nouvel alinéa 2

## Article 7 (ex 2 bis) – Part du capital et voix dans les sociétés commerciales d'infrastructures passives de communications électroniques

Il n'est plus fait mention que c'est « notamment pour la fourniture de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'utilisateur final » que les collectivités territoriales et leurs groupements sont autorisés à détenir, séparément ou à plusieurs, au plus la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants de sociétés commerciales ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'infrastructures passives de communications électroniques destinées à être mises à disposition d'opérateurs au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

- Modification de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, article 21, I, alinéa 1<sup>er</sup>

## Article 8 (ex 3) – Délégation de compétences pour et par une intercommunalité ; composition des CTAP

### 1. Délégation de compétences pour et par une intercommunalité

Une collectivité territoriale peut déléguer tout ou partie d'une de ses compétences à une autre collectivité territoriale ou une autre intercommunalité à fiscalité propre y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire.

En sens inverse, il est désormais autorisé qu'une intercommunalité à fiscalité propre délègue à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres. Plusieurs conditions doivent être rassemblées :

- ses statuts doivent l'y autoriser expressément ;
- elle doit obtenir l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, sans que ne soit prévu de délai au terme duquel leur avis serait réputé favorable.

- Modification de l'article L. 1111-8 du CGCT

### 2. Composition des CTAP

A compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède le prochain renouvellement général des conseils municipaux (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025 à l'heure où sont écrites ces lignes) :

- sous réserve de ce qui suite, le nombre de membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de chaque région sera déterminé, au plus tard six mois avant le renouvellement général des conseils municipaux, par délibérations concordantes du conseil régional et des conseils départementaux, prises sur avis favorable de la majorité des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; à défaut d'accord sur la composition de la CTAP s'appliqueront le nombre et la répartition prévues par la loi ;
- les présidents de la région, des départements concernés et des intercommunalités à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants demeurent membres de droit ;
- sont représentés par au moins un membre par département : les intercommunalités à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ; les communes de plus de 30 000 habitants ; les communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants ; les communes de moins de 3 500 habitants ; en Ile-de-France, les établissements publics territoriaux ; le cas échéant, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

➤ *Modification de l'article L. 1111-9-1 du CGCT*

### Article 9 (ex 3 bis AA) – Composition de la chambre des territoires de Corse

La chambre des territoires de Corse est désormais composée :

- du président du conseil exécutif de Corse, qui la préside ;
- du président de l'Assemblée de Corse ;
- d'un représentant du comité de massif de Corse ;
- d'un représentant du comité de bassin de Corse ;
- de deux représentants élus par communauté de communes ;
- de trois représentants élus, dont au moins deux maires, par communauté d'agglomération.

➤ *Modification de l'article L. 4421-3 du CGCT*

### Article 10 (ex 3 bis A) – Compétence « tourisme » des métropoles et des communautés d'agglomération et urbaines

Dans les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles, une ou plusieurs communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La restitution de cette compétence est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire ou métropolitain et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres, dans les

conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. L'intercommunalité conserve, concurremment aux dites communes et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

Par la suite :

- dans les communautés d'agglomération, la perte de la dénomination « commune touristique » a pour conséquence que la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune ;
- dans les communautés urbaines et les métropoles, en cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par l'intercommunalité en lieu et place de la commune

Seules les communautés urbaines créées postérieurement à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sont concernées par ces nouvelles dispositions.

- *Modification des articles L. 5215-20 (communautés urbaines), L. 5216-5 (communautés d'agglomération) et L. 5217-2 (métropoles) du CGCT*

### Article 11 (ex 3 bis B) – Encadrement des jours et heures d'ouverture des commerces

Un déséquilibre du tissu commercial de proximité à l'intérieur du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) peut être constaté par délibérations concordantes des membres du SCoT.

Les présidents de ces collectivités consultent les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession concernés afin d'obtenir un accord portant sur l'encadrement des jours et des heures d'ouverture au public de certains établissements commerciaux situés sur ce périmètre. Ces établissements commerciaux peuvent être définis en fonction de leur catégorie ou de leur localisation.

L'accord obtenu est valable cinq ans, sous réserve de ne pas être remis en cause selon les modalités prévues ci-dessus. Le représentant de l'État dans le département peut en prescrire les termes par arrêté, à la demande des organisations intéressées, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 3132-29 du code du travail. Tout refus est motivé par la méconnaissance du champ de l'accord prévu au II du présent article, par la méconnaissance de dispositions législatives ou réglementaires ou par un motif impérieux d'intérêt général.

Les modalités d'application de ce nouvel article doivent être fixées par décret en Conseil d'État.

- *Nouvel article L. 5224-1 du CGCT*

### Article 14 (ex 4) – Elargissement des dispositifs de participation citoyenne

Le nombre de signatures nécessaire permettant de demander l'organisation d'une pétition sur une affaire de la compétence d'une collectivité territoriale est abaissé :

- de 1/5<sup>e</sup> à 1/10<sup>e</sup> des électeurs d'une commune ;
- de 1/10<sup>e</sup> à 1/20<sup>e</sup> des électeurs dans les autres collectivités.

Alors qu'auparavant, un électeur ne pouvait, sur une année, signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale, cette limite est portée à un trimestre.

Il est introduit une nouvelle disposition selon laquelle une collectivité territoriale peut être saisie, dans ces conditions, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé. La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

➤ *Modification de l'article L. 1112-16 du CGCT*

### Article 17 (ex 4 bis) – Compétences facultatives partiellement transférées aux intercommunalités à fiscalité propre

Le CGCT dispose à présent que peut être opéré en tout ou partie un transfert de compétence facultatif ; il emporte les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Un tel transfert est décidé dans les conditions de majorité qualifiée habituellement prévues pour la création de l'intercommunalité ou des transferts facultatifs de compétence.

Il est précisé que ces délibérations définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées.

Dans sa version définitive, la loi ne comporte plus les mentions, introduites par le Sénat en juillet 2021, selon lesquelles :

- le transfert de compétences aurait été subordonné à la conclusion préalable d'une convention entre chacune des communes concernées et l'intercommunalité ;
- n'auraient pris part au vote que les conseillers communautaires représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

➤ *Nouvel alinéa à l'article L. 5211-17-2 du CGCT*

### Article 18 (ex 4 ter) – Compétence « voirie » des communautés urbaines et des métropoles : possibilité d'un intérêt communautaire et de délégation aux communes

Par principe, la compétence « voirie » des communautés urbaines et des métropoles est entièrement exercée en lieu et place des communes membres.

Le conseil ainsi que les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population peuvent,

dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ou de la création de la communauté urbaine, délibérer pour subordonner à la reconnaissance de son intérêt communautaire tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de voirie.

La circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

La communauté urbaine ou la métropole peut déléguer à ses communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elle a la charge. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la communauté urbaine ou de la métropole.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leur assemblée délibérante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté urbaine ou de la métropole sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Seules les communautés urbaines créées postérieurement à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sont concernées par ces nouvelles dispositions.

- *Modification des articles L. 5215-20 (communautés urbaines) et L. 5217-2 (métropoles) du CGCT*

### Article 19 (ex 4 quater AA) – Fixation des valeurs locatives de certaines propriétés bâties : représentation du bloc communal au sein de la commission départementale

Lorsque la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires fixe les valeurs locatives des propriétés bâties autres que celles mentionnées au I de l'article 1498 du code général des impôts et des coefficients d'actualisation, la commission comprend désormais deux représentants des communes et des intercommunalités à fiscalité propre. En Corse, ce nombre est d'un représentant.

- *Modification de l'article 1651 E du code général des impôts*

### Article 20 (ex 4 quater A) – Compétence « cimetières » des communautés urbaines

Dans un souci de cohérence, le libellé de la compétence des communautés urbaines en matière de cimetières est aligné sur celui des métropoles de droit commun : « Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ».

La définition de l'intérêt communautaire qui s'y attache doit intervenir au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.

- *Modification de l'article L. 5215-20 du CGCT*

### Article 21 (ex 4 quinquies A) – Composition du Comité des finances locales

D'avantage de souplesse est laissée aux associations d'élus et de collectivité dans la constitution des listes de candidats s'agissant du collège des présidents d'intercommunalité à fiscalité propre, en remplaçant les nombres fixes et historiques de représentants par catégorie d'intercommunalités à fiscalité propre par un système dans lequel les listes doivent comprendre au moins un représentant de chaque catégorie d'intercommunalités à fiscalité propre (soit quatre membres sur les sept que compte le collège), les trois membres restants pouvant représenter toute intercommunalité à fiscalité propre.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales est aligné sur la date des élections municipales : le renouvellement du comité avait en effet, en 2020, été décalé au mois de novembre en raison de la crise sanitaire. Désormais, les années d'élections municipales, le mandat des représentants des élus locaux au sein du comité expirera le quinzième jour du quatrième mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

- *Modification de l'article L. 1211-2 du CGCT*

## TITRE II : LA TRANSITION ECOLOGIQUE

### Article 25 (ex 5 A) – Statut d'AOM pour les pôles métropolitains

Un pôle métropolitain peut désormais demander à devenir autorité organisatrice la mobilité à la place des intercommunalités qui le constituent.

- *Modification de l'article L. 1231-1 du code des transports*

### Article 28 (ex 5 B) – Evolution du périmètre des AOM

Le code des transports est complété pour tenir compte des créations d'intercommunalités à fiscalité propre, de leur transformation et de leurs fusions.

- *Modification de l'article L. 1231-1 du code des transports*

### Article 30 (ex 5 bis) – Compétences « eau » et « assainissement » : aménagements

1. Nouvelles dérogations à l'interdiction d'abonder les budgets annexes par le budget principal

Quelle que soit la population de l'intercommunalité, deux dérogations sont prévues pour les services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

➤ *Modification de l'article L. 2224-2 du CGCT*

## 2. Aménagements en vue du transfert des compétences aux communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Les syndicats d'eau et d'assainissement inclus en totalité dans le périmètre des communautés de communes sont maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien.

Dans l'année qui précède le transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des eaux usées ou de l'une d'entre elles à une communauté de communes qui ne serait pas devenue compétente de plein droit avant cette date ou le serait à titre facultatif en tout ou partie, les communes membres et leur communauté de communes organisent un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le président de la communauté de communes détermine, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoque sa tenue. À l'issue, ils peuvent conclure une convention approuvée par leur organe délibérant respectif.

Cette convention précise les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes, en tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution. Elle détermine les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures. Elle organise les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le débat mentionné ci-dessus peut être renouvelé, dans les mêmes conditions, une fois par an à l'occasion de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées. À son issue, les communes membres et leur communauté de communes peuvent décider de modifier la convention ou d'en conclure une nouvelle, approuvée dans les mêmes formes que la convention initiale. Ceci est applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, aux communautés de communes exerçant à titre obligatoire les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans les communautés de communes qui exercent de manière facultative uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif.

- *Syndicats infracommunautaires : modification de l'article 14 de la loi n° 20191461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*
- *Le reste de l'article n'est pas codifié*

### Article 31 (ex 5 ter) – Extension des compétences transférables « en étoile » à la gestion des eaux pluviales urbaines et à la défense extérieure contre l'incendie

A titre dérogatoire, une intercommunalité peut transférer certaines de ses compétences « en étoile » à des syndicats mixtes qui n'interviennent alors que pour une partie de son périmètre.

La loi étend cette possibilité à la gestion des eaux pluviales urbaines et à la défense extérieure contre l'incendie.

- *Modification de l'article L. 5211-61 du CGCT*

### Article 32 (ex 5 quater A) – Rapport gouvernemental sur la défense extérieure contre l'incendie

Au plus tard le 1er juillet 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre des règles départementales relatives à la défense extérieure contre l'incendie, notamment leurs conséquences en matière financière, d'urbanisme et de développement pour les collectivités territoriales et leurs groupements chargés de ce service public, prises en application du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie prévu à l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

- *Non codifié*

### Article 33 (ex 5 quater) – Etablissements publics territoriaux de bassin et établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux

Cet article permet à un syndicat d'exercer à la fois les compétences propres à un EPTB et à un EPAGE tout en conservant sa personnalité juridique et son unicité.

- *Modification des articles L. 211-7 (I quater) et L. 213-12 (V et VII bis) du code de l'environnement*

### Article 34 (ex 5 sexies A) – Financement de la GEMAPI dans les EPTB

La loi prévoit une expérimentation par laquelle, sous conditions, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) peuvent décider de remplacer, en tout ou partie, la contribution budgétaire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres dudit établissement par un produit de contributions fiscalisées assises sur le produit de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises, en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

- *Non codifié*

### Article 35 (ex 5 sexies) – Plans locaux d'urbanisme et implantation d'éoliennes

Dorénavant, le règlement d'un plan local d'urbanisme peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Par dérogation aux articles L. 153-31 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, les communes et les intercommunalités à fiscalité propre compétentes en matière de plan local d'urbanisme peuvent procéder à l'évolution du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, du plan local d'urbanisme intercommunal visant à intégrer ces nouveaux éléments selon la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code, après enquête publique réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-18 du code de l'environnement, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. L'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, du plan local d'urbanisme intercommunal ainsi modifié doit intervenir avant l'expiration du délai de six ans suivant la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (renvoi au 7° du IV de l'article 194 de cette loi).

- *Nouvel l'article L. 151-42-1 du code de l'urbanisme*

### Article 36 (ex 5 sexies AA) – Participation au capital d'une société d'énergies renouvelables

Lorsque la durée des avances en compte courant est portée par les communes ou leurs groupements à sept ans, renouvelable une fois, lorsque l'énergie produite par les installations de production bénéficie d'un soutien prévu par le code de l'énergie, l'avance peut être accordée si le montant de la totalité des avances consenties par les communes ou par leurs groupements à toutes les sociétés dont les communes ou leurs groupements sont actionnaires n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget des communes ou de leurs groupements. Les avances consenties postérieurement par les communes ou leurs groupements à toutes les sociétés dont ils sont actionnaires ne peuvent avoir pour effet de porter leur montant total au-delà du seuil de 15 %.

- *Modification de l'article L. 2253-1 (alinéa 2) du CGCT*

### Article 37 (ex 5 septies) – Stratégie régionale aéroportuaire

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) définit désormais la stratégie régionale en matière aéroportuaire.

- *Modification de l'article L. 4251-1 du CGCT*

### Article 38 (ex 6) – Voirie : transfert des routes du domaine public de l'Etat aux métropoles, à la métropole de Lyon et aux départements

Après concertation avec les collectivités territoriales concernées, un décret fixe la liste des autoroutes, des routes ou des portions de voies non concédées relevant du domaine routier national dont la propriété peut être transférée par l'État dans le domaine public routier des départements, de la métropole de Lyon et des métropoles. Ces mêmes autoroutes, routes ou portions de voies non concédées peuvent également être mises à la disposition des régions, à titre expérimental.

L'article précise les modalités par lesquelles les collectivités concernées peuvent en faire la demande, celles du transfert de la compétence et des biens, et diverses considérations (statut des voies, police de la circulation, etc.)

➤ *Non codifié*

### Article 41 (ex 8) – Voirie : maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier national non concédé

L'État peut confier à un département, à une région, à la métropole de Lyon, à une métropole ou à une communauté urbaine, par convention et à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement concerné, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie du domaine public routier national non concédé située principalement sur son territoire et revêtant, compte tenu de son intérêt local, un caractère prioritaire pour la collectivité territoriale ou le groupement concerné. Dans le cas où le domaine routier d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités disposant de la même compétence est susceptible d'être concerné par l'opération envisagée, l'avis conforme de cette collectivité territoriale ou de ce groupement, exprimé par délibération, est requis. La convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe la durée. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

Dans les régions compétentes pour élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la maîtrise d'ouvrage confiée à la région porte sur une voie qui constitue un itinéraire d'intérêt régional identifié dans ce schéma.

➤ *Nouvel article L. 121-5 du code de la voirie routière*

### Article 42 (ex 8 bis) – Voirie : possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à une autre collectivité territoriale ou intercommunalité à fiscalité propre

Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit. Elle peut toutefois donner lieu à une indemnisation.

Lorsque des travaux sur le domaine d'une commune sont nécessaires pour la conservation ou la sécurisation d'une voie, la commune peut en confier la maîtrise d'ouvrage, par convention, au gestionnaire de la voie. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit.

- *Nouveaux articles L. 115-2 et L. 115-3 du code de la voirie routière*

### Article 53 (ex 10) – Voirie : installations de radars automatiques

Les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation servant au contrôle des règles de sécurité routière, sur avis favorable du représentant de l'État dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés. Les constatations effectuées par les appareils installés par les collectivités territoriales et leurs groupements sont traitées dans les mêmes conditions que celles effectuées par les appareils installés par les services de l'État. Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par décret.

- *Modification de l'article L. 130-9 du code de la route*

### Article 54 (ex 10 bis) – Non-respect de l'obligation de transmettre aux AOM les données issues d'un service numérique d'assistance au déplacement

Le non-respect, par une personne exploitant un service numérique d'assistance au déplacement, de l'obligation de rendre accessible aux autorités organisatrices ses données est puni de 300 000 euros d'amende. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni au présent VI encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue au 9° de l'article 131-39 du même code.

- *Modification de l'article L. 1214-8-3 du code des transports*

### Article 56 (ex 11 bis) – Domaine public fluvial de l'Etat

L'État peut conclure avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales une convention ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de son domaine public fluvial en vue d'assurer sa valorisation. Cette convention peut également porter sur la mise en valeur du domaine par production accessoire d'hydroélectricité.

L'article en précise différentes conditions et renvoie à un décret d'application en Conseil d'Etat.

- *Nouvel article L. 2124-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques*

### Article 57 (ex 12) – Gouvernance de l'ADEME

Cet article prévoit une représentation des intercommunalités à fiscalité propre au sein du conseil d'administration de l'ADEME.

Il dispose également que l'agence délègue à la région, à la demande de cette dernière, l'attribution de subventions et de concours financiers en matière de transition énergétique et d'économie circulaire prévus au titre de sa contribution au contrat de plan État-Région. L'agence ne peut s'opposer à la délégation d'un montant annuel de subventions et concours s'élevant à un maximum de 75 % de la moyenne des crédits annuels mobilisés par l'agence au titre du contrat de plan État-Région sur les trois dernières années. L'agence et la région volontaire concluent une convention de transition écologique régionale qui définit la durée de la délégation, le montant des subventions et concours délégués à la région, les critères d'attribution des aides, les objectifs à atteindre ainsi que les modalités de règlement des charges afférentes à cette délégation.

- *Modification des articles L. 131-4 et L. 131-6 du code de l'environnement*

### Article 60 (ex 12 ter) – Place des élus au sein de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant des communes de moins de 3 500 habitants au sein de chaque commission.

Dans les départements dont le territoire comprend l'une des métropoles de droit commun, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant élu des métropoles. Dans les départements ne comprenant ni zone de montagne ni métropole, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements se voient attribuer, le cas échéant, ce ou ces sièges.

- *Modification de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime*

### Article 62 (ex 13 bis) – Participation minimale du maître d'ouvrage d'investissements visant à restaurer la biodiversité

Pour les projets d'investissement destinés à restaurer la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département, au vu de l'importance de la dégradation des habitats et des espèces et des orientations fixées dans le document d'objectifs mentionné à l'article L. 414-2 du code de l'environnement, lorsque le représentant de l'État estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Cette dérogation est applicable aux projets d'investissement qui sont entièrement compris sur le territoire d'une commune de moins de 3 500 habitants ou d'un groupement de collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

- *Modification de l'article L. 1111-10 du CGCT*

### Article 63 (ex 14) – Pouvoir de police administrative spéciale d'accès aux espaces protégés au titre de l'environnement

Lorsqu'une intercommunalité à fiscalité propre est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 360-1 du code de l'environnement.

Ces prérogatives permettent d'interdire l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés au titre du code de l'environnement, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales.

Le transfert au président d'intercommunalité implique l'accord de tous les maires des communes membres et du président. Il est prononcé par arrêté préfectoral.

- *Modification de l'article L. 5211-9-2 du CGCT*

### Article 64 (ex 14 bis) – Syndicats mixtes fermés ou ouverts restreints, pôles métropolitains et PETR : participation minimale du maître d'ouvrage

Pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte fermé ou ouvert restreint, par un pôle métropolitain ou par un pôle d'équilibre territorial et rural, les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets.

- *Modification de l'article L. 1111-10 du CGCT*

## TITRE III : L'URBANISME ET LE LOGEMENT

### Article 65 à 71 (ex 15 à 19 bis) – Evolution du dispositif de loi SRU

Le dispositif prévu par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains est modifié à plusieurs titres.

- *Plusieurs dispositions modifiées*

### Article 73 (ex 20 bis) – Co-présidence du comité régional de l'habitat et de l'hébergement

Les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement sont co-présidés par le préfet de région et un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

- *Modification de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation*

### Article 74 (ex 20 quater) – Avis conforme du préfet de département et du maire sur le déconventionnement de logements sociaux par les bailleurs institutionnels

Cet article impose un avis conforme du préfet et du maire sur le déconventionnement de logements sociaux par les bailleurs institutionnels dans les communes déficitaires ou qui risquent de l'être.

Le bailleur doit saisir le préfet et le maire de son intention de ne pas renouveler ladite convention, au plus tard trente mois avant l'expiration de celle-ci.

- *Modification de l'article L. 411-5-1 du code de la construction et de l'habitation*

### Article 75 (ex 20 sexies A) – Encadrement de la vente de logements sociaux

Lorsque la commune dans laquelle se situent les logements fait l'objet d'un arrêté de carence sans avoir conclu de contrat de mixité sociale, l'organisme ne peut procéder à la vente de logements sociaux, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré.

- *Modification de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation*

### Article 76 (ex 20 septies) – Rapport du Gouvernement sur les conséquences du zonage du financement des logements sociaux dans les communes soumises à la loi SRU

Avant le 1er janvier 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de l'application du zonage déterminant le financement du logement social sur sa production dans les communes soumises aux dispositions de la loi SRU en matière de logement social.

- *Non codifié*

### Article 78 (ex 22) – Renforcement des dispositifs de mixité sociale dans le logement social, accès au logement social des travailleurs des secteurs essentiels et report

## des réformes de la gestion en flux des réservations et de la cotation des demandes de logements sociaux

- *Modification des articles L. 441-1 et L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation et de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*

### Article 84 (ex 22 quater) – Convention intercommunale d'attribution du logement social

Le dispositif est complété comme suit :

- pour chaque bailleur social, une liste fixant les résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale est annexée à la convention et adressée tous les trois ans. Cette liste est établie en fonction des conditions d'occupation de ces résidences, selon des critères définis par décret en Conseil d'État ;
- dans une résidence à enjeu prioritaire de mixité sociale identifiée dans la convention intercommunale d'attribution, le fait pour un ménage candidat à l'attribution d'un logement social d'accentuer la fragilité en matière d'occupation sociale de la résidence peut constituer un motif de refus pour l'obtention d'un logement social dans cette résidence. Dans ce cas, le premier logement social vacant situé hors d'une résidence à enjeu prioritaire de mixité sociale dans le périmètre de la convention intercommunale et adapté à la situation du ménage doit lui être proposé. Un décret en Conseil d'État détermine les critères permettant d'identifier ces ménages.

- *Modification des articles L. 441-1-6 et L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation*

### Article 92 (ex 25 bis A) – Autorité organisatrice de l'habitat

Cet article vise à conforter le rôle des collectivités dans le champ des politiques de l'habitat en leur conférant la qualité d'autorités organisatrices de l'habitat.

Il tend à définir ce statut par l'attribution aux collectivités et groupements volontaires de compétences assez étendues dans les domaines de l'aide au logement et de l'hébergement.

Une intercommunalité à fiscalité propre peut être reconnue comme autorité organisatrice de l'habitat par le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Elle doit disposer d'un programme local de l'habitat, d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'un guichet d'accompagnement à la rénovation énergétique et avoir conclu une convention de délégation avec l'État et un contrat intercommunal de mixité sociale.

L'article précise plusieurs modalités.

- *Nouvel article L. 301-5-1-2 et modification de l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation ; modification de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales*

### Article 93 (ex 25 bis) – Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement du Grand Paris

Au terme de la durée de six ans, la délégation par l'Etat de différentes prérogatives à la métropole du Grand Paris peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire ou, dans le cas contraire, si elle a pris une délibération engageant l'élaboration d'un tel plan. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

- *Modification de l'article L. 5219-1 du CGCT*

### Article 96 (ex 26 bis) – Permettre une ORT dans des intercommunalités polycentrées

Cet article prévoit, dans le cadre d'une ORT, des dérogations possibles au règlement du PLU pour faciliter le recyclage et la transformation des zones déjà urbanisées et lutter contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- *Création de l'article L. 152-6-4 au sein du code de l'urbanisme*

### Article 97 (ex 26 ter) – Urbanisme commercial et règles dérogatoires

A titre expérimental, cet article permet à tout intercommunalité à fiscalité propre, désigné par arrêté du représentant de l'Etat, signataire d'une ORT et répondant à diverses conditions cumulatives, de déroger à la procédure de droit commun relative à la délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale.

- *Non codifié*

### Article 98 (ex 27) - Biens sans maîtres et biens en état d'abandon manifeste

- Pour les biens sans maîtres : le délai pour mener une procédure d'acquisition passerait de 30 à 10 ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme (GOU) ou d'une opération de revitalisation de territoire (ORT), dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Cependant, ces règles s'appliquent sans préjudice à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

- Pour les biens en l'état d'abandon manifeste : acquisition possible sur tout le territoire communal, et non plus seulement à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune. A l'issue des mesures de publicité, notifications et procès-verbal nécessaires, Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation notamment au profit d'une inter-communalité.
- *Modification des articles suivants : CGPPP, art. L. 1123-1 ; CGCT, art. L. 2243-1 et L. 2243-3*

### Article 99 (ex 27 bis AA) – Modification de la définition de biens sans maîtres

Sont notamment considérés comme des biens sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

- *Modification de l'article CGPPP, art. L. 1123-1*

### Article 100 (ex 27 bis) – Régime applicable aux chemins ruraux : suspension du délai de prescription acquisitive

Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération ci-dessus mentionnée.

- *Création de l'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime*

### Article 105 (ex 27 quinquies) - Préservation de la continuité des itinéraires départementaux de randonnées en cas de suppression d'un chemin rural

Toute acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

- *Modification de l'article L. 361-1 du code de l'environnement*

### Article 106 (ex 28) - Renforcement des compétences des organismes fonciers solidaires

- Les organismes de foncier solidaire ont pour objet principal, représentant tout ou partie de leur activité, de gérer des terrains ou des biens immobiliers dont ils sont propriétaires, le cas échéant après avoir procédé à leur acquisition, en vue de réaliser, y compris par des travaux de réhabilitation ou de rénovation, des logements destinés à des personnes aux ressources modestes, sous conditions de plafond, et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- les organismes fonciers solidaires (OFS) peuvent conclure des baux à réhabilitation et peuvent intervenir en vue de réaliser ou de faire réaliser des locaux à usage commercial ou professionnel, afin de favoriser la mixité fonctionnelle ;

- le Gouvernement est habilité à agir par voie d'ordonnance pour permettre aux OFS dans le cadre d'un bail de longue durée, de consentir à un preneur, en contrepartie d'une redevance et avec des plafonds de prix de cession et, le cas échéant, de loyers, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété de locaux d'activités.

- *Modification des articles L. 329-1 du code de l'urbanisme et L. 252-1 CCH*

### Article 108 (ex 28 bis) – Délégation du DPU à un OFS

Le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit de préemption urbain (DPU) à un organisme foncier solidaire

- *Modification de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme*

### Article 110 (ex 28 quater) – Elargissement des possibilités de délégation du DPU par le titulaire

Le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer ce droit à une personne y ayant vocation et à laquelle il a été confié, la réalisation d'actions ou d'opérations notamment d'aménagement dans les secteurs d'intervention délimités d'une opération de revitalisation de territoire ou la réalisation d'actions ou d'opérations ayant pour objet de favoriser la diversité, le maintien ou le développement d'activités artisanales et commerciales de proximité dans des espaces urbains dans un périmètre délimité.

- *Création de l'article L. 211-2-3 du code de l'urbanisme*

### Article 111 (ex 29) – PLH : assistance technique départementale ou intercommunale

Le département peut proposer une assistance technique aux communautés de communes qui ne disposent pas des moyens suffisants pour élaborer un programme local de l'habitat, dans des conditions déterminées par une convention.

Par ailleurs, une intercommunalité à fiscalité propre peut proposer aux communautés de communes membres d'un même pôle métropolitain ou pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) une assistance technique pour élaborer un programme local de l'habitat, dès lors qu'elles ne disposent pas des moyens suffisants pour élaborer ce document, dans des conditions déterminées par une convention.

- *Création article L. 302-2-1 du CCH*

### Article 112 (ex 30) - Outils visant à faciliter l'exercice du DPU au sein des PPA et GOU

Dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, le droit de préemption urbain est exercé par la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant. La collectivité territoriale ou l'établissement public peut déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

- *Modification des articles L. 211-2, L. 214-1-1 et L. 312-5 du code de l'urbanisme*

### Article 113 (ex 30 bis) - rescrit préfectoral PLU(i)

Au moment de l'arrêt du projet de PLU(i) ou au moment de la modification de son document d'urbanisme, la collectivité pourra, demander au préfet de prendre formellement position sur le diagnostic et les projections en matière de consommation foncière, afin d'éviter toute annulation globale du document à l'occasion d'un contentieux.

- *Création de l'article L. 153-16-1 du code de l'urbanisme concernant l'arrêt du projet de PLU(i) et 153-40-1 du même code concernant la modification*

### Article 114 (ex 30 bis AB) - Zéro artificialisation nette délais supplémentaires dans les conférences de SCOT

Cet article vise à donner six mois supplémentaires pour l'entrée en vigueur des documents de planification régionale.

L'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme d'un même ressort régional se réunissent en conférence des schémas de cohérence territoriale mais ne sont pas soumis à un quelconque délai pour le faire. Y sont associés deux représentants

des établissements publics de coopération intercommunale et des communes compétents en matière de document d'urbanisme et non couverts par des schémas de cohérence territoriale désignés respectivement par les présidents d'Intercommunalités de France et de l'Association des maires de France.

Par cohérence, pour les régions concernées, les délais donnés à la conférence des schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont également prorogés afin de leur permettre de contribuer efficacement à la définition des enjeux au niveau régional (14 mois au total).

Récapitulatif des délais :

Proposition de la conférence des SCoT : au plus tard octobre 2022 (14 mois après adoption de Climat et résilience au lieu de 6 mois)

Approbation des SRADDET : au plus tard 30 mois après la promulgation de la loi au lieu de 24 mois > février 2024

Mise en conformité des SCoT : au plus tard 5 ans après l'adoption de la loi > août 2026 ou lors de la première révision-modification

Mise en conformité des PLUi : au plus tard août 2027 ou lors de la première révision-modification

- *Modification de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021*

## TITRE IV : LA SANTÉ, LA COHÉSION SOCIALE, L'ÉDUCATION ET LA CULTURE

### Article 119 (ex 31) – Gouvernance des ARS

Le conseil de surveillance de chaque ARS serait transformé en « conseil d'administration » avec à sa tête quatre vice-présidents, dont trois désignés parmi les représentants des collectivités

Le conseil d'administration procède régulièrement, en lien avec les délégations départementales de l'agence et les élus locaux, à un état des lieux de la désertification médicale dans la région et formule, le cas échéant, des propositions afin de lutter contre cette situation.

- *Modification des articles L. 1432-1 -2 et -3 du code de la santé publique et de l'article L. 1442-2 du même code*

### Article 120 (ex 31 bis AA) – Projet régional de santé et CLS

Cet article prévoit que le projet régional de santé devra « tenir compte » des contrats locaux de santé.

Cette disposition crée une ambiguïté du point de vue du droit car le contrat local de santé est conclu entre le DGARS et une collectivité locale pour mettre en œuvre le projet régional de santé. En toute logique ce dernier ne peut pas tenir compte des contrats qui en découlent

- *Modification de l'article L. 1434-1 du code de la santé publique*

### Article 122 (ex 31) - CLS et santé mentale

Les CLS devront contenir un volet sur la santé mentale qui tient compte du projet territorial de santé mentale.

- *Modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique*

### Article 126 (ex 32) – Co-financement des investissements au sein des établissements de santé

Les communes et les intercommunalités peuvent concourir volontairement au financement du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés. Les opérations financées dans le cadre du programme d'investissement respectent les objectifs du schéma régional ou interrégional de santé. Les opérations mentionnées au deuxième alinéa peuvent néanmoins être réalisées en cas de décision des communes concernées ou de leurs groupements de ne pas concourir à leur financement.

- *Modification de l'article L. 1422-3 du code de la santé publique*

### Article 127 (ex 33) - Recrutement direct de personnels médicaux

Les collectivités compétentes (communes et intercommunalités notamment) pour gérer des centres de santé peuvent recruter des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et administratifs et les affecter à l'exercice des activités de ces centres. Ces professionnels peuvent être des agents de ces collectivités ou de leurs groupements.

Lorsque les centres de santé sont gérés par un organisme à but non lucratif constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public dont au moins deux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sont membres, ces professionnels peuvent être des agents de ce groupement d'intérêt public.

### Article 129 (ex 34 bis AA) – Assouplissement des aides à l'installation et au maintien de vétérinaires, ou étudiants-vétérinaires

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent attribuer des aides aux vétérinaires ou étudiants vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage.

Cette aide peut être attribuée sans condition de zone. Avant la loi, l'aide ne pouvait être accordée dans les zones caractérisées par une offre insuffisante de soins et un suivi sanitaire insuffisant des animaux d'élevage, dans les zones rurales à faible densité d'élevages.

- *Modification de l'article L. 1511-9 du CGCT*

### Article 130 (ex 34 bis A) – Les collectivités désormais contributrices au droit fondamental à la protection de la santé

Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les autorités sanitaires contribuent, désormais avec les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le champ de leurs compétences respectives fixées par la loi, et avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

- *Modification de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique*

### Article 133 (ex 35 bis A) – Expérimentation non-recours

Pour une durée de trois ans, une expérimentation serait mise en place dans, au plus, dix territoires volontaires, aux fins de lutter contre le non-recours aux droits sociaux et de détecter les situations dans lesquelles des personnes sont éligibles à percevoir des prestations et avantages sociaux, dont le bénéfice ne leur a pas encore été ouvert faute de démarche accomplie en ce sens.

### Article 134 (ex 36) – Le département comme coordinateur de l'habitat inclusif

Il serait confié au département une compétence de coordination du développement de l'habitat inclusif et de l'adaptation du logement au vieillissement de la population.

- *Modification de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales*

### Article 141 (ex 37) – Compétence action sociale

Au même titre que les autres catégories d'intercommunalités, les métropoles et communautés urbaines pourraient se voir transférer, à titre supplémentaire, des compétences dans le champ de l'action sociale. Pour les mettre en œuvre, ces intercommunalités pourraient créer un CIAS.

Cet article vise à harmoniser la rédaction entre le CGCT et le CASF pour ce qui concerne les compétences pouvant être transférées par une intercommunalité à un CIAS. Ainsi, les intercommunalités ne seraient plus dans l'obligation de transférer l'intégralité de leur compétence « action sociale » à un CIAS.

- *Modification de l'article L. 123-4-1 du CASF*

Le conseil d'administration du CIAS doit, après s'être constitué, élire un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions que le vice-président en cas d'empêchement du vice-président.

- *Modification de l'article L. 123-6 du CASF*

### Article 149 (ex 42 bis) – Schéma départemental de la solidarité territoriale

Dans le champ de la solidarité territoriale, serait élaboré tous les six ans, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, un schéma départemental de la solidarité territoriale, définissant un programme d'actions destiné à permettre un développement équilibré du territoire et une répartition des équipements de proximité.

Le projet de schéma devra notamment être soumis pour avis aux organes délibérants communaux et intercommunaux.

- *Modification de l'article L. 3211-1-1 du CGCT*

## TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES DE LA PRÉSENTE LOI EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET STATUTAIRE

### Article 150 (ex 43) – Compensation financière des transferts de routes nationales aux métropoles

Les transferts de compétences à titre définitif des routes nationales aux métropoles qui ont pour conséquence d'accroître leurs charges ouvrent droit à une compensation financière. Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par le transfert.

- *Non codifié*

### Article 151 (ex 44) – Agents chargés des routes nationales transférées aux métropoles : mise à disposition ou transfert aux métropoles

Les services ou parties de service chargés de la mise en œuvre de la compétence relative aux routes nationales sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et sous certaines réserves concernant certains agents.

- *Non codifié*

## TITRE VI MESURES DE DÉCONCENTRATION

### Article 153 (ex 46) – Rôle des représentants de l'Etat auprès des comités de bassin

Le comité de bassin, notamment constitué de représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, définit entre autre, les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe, à l'élaboration des décisions financières de cette agence.

À cette fin, les représentants de l'État dans les départements constituant le bassin présentent, pour chacun des départements concernés et une fois tous les trois ans, au comité de bassin les priorités de l'État et les projets significatifs de l'État et des collectivités territoriales dans les domaines de compétence de l'agence.

- *Modification de l'article L. 213-8 du code de l'environnement*

### Article 155 (ex 46 bis B) – Nouvelle souplesse dans les délégations relatives au DSIL

Le préfet de région peut désormais donner délégation de signature au préfet de département pour signer les décisions d'attribution des subventions.

- *Modification de l'article L. 2334-42 du CGCT*

### Article 156 (ex 46 ter) – Information générale des élus des projets de fermeture de services publics

Les élus locaux devront être tenus informés des fermetures ou déplacements envisagés sur leur territoire des services déconcentrés, à l'exception de ceux concernant les administrations centrales et des services à compétence nationale, et des services des autres collectivités territoriales au moins six mois avant la date prévue pour sa réalisation.

Cette procédure n'est plus réservée aux communes incluses dans une ORT.

- *Modification de l'article L. 2255-1 du CGCT*

### Article 158 (ex 47) – Evolution des missions de l'ANCT

L'ANCT peut assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires en conduisant des programmes nationaux territorialisés et en prévoyant, seul et sans intervention auparavant nécessaire d'un décret précisant les modalités de son action, la mise en œuvre déconcentrée de ces programmes au moyen de contrats de cohésion territoriale.

- *Modification de l'article L. 1231-2 du CGCT*

### Article 159 (ex 48) – Evolution du statut et des missions du CEREMA au profit des collectivités

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent demander à adhérer au Cérema. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents peuvent faire appel au Crema dans le cadre de la quasi-régie (CCP, art. L. 2511-1 à L. 2511-5).

- *Modification de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports*

### Article 160 (ex 49) – Labellisation espaces France Services

Le projet de loi précise la procédure de labélisation des maisons de services au public en espaces France Services, selon un référentiel national.

Les maisons de services au public peuvent demander la délivrance du label "France Services". Les conventions-cadres conclues pour chaque maison de services au public sont reconduites jusqu'à la date de l'obtention du label ou, à défaut, jusqu'au 31 décembre 2022.

Les conventions France Services conclues avant la publication de la présente loi continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

## TITRE VII : MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE

### Article 162 (ex 50) – Echange de données entre administrations

Les administrations échangent entre elles toutes les informations ou les données strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par le public ou une déclaration transmise par celui-ci en application d'une disposition législative ou d'un acte réglementaire.

Lorsque, en raison d'une impossibilité technique, la transmission des informations ou des données, par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales ne peut être réalisée, ces collectivités ou groupements ne sont pas tenus de procéder à cette transmission.

- *Modification de l'article L. 114-8 du CRPA*

### Article 163 (ex 50 bis AA) – Modification saisine CADA

La Commission d'accès aux documents administratifs émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication ou un refus de publication d'un document administratif. Lorsqu'une saisine relève d'une série de demandes ayant le même objet à différentes administrations, la commission ne peut être saisie que d'un refus de communication et n'émet qu'un avis.

- *Modification de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration*

### Article 165 (ex 50 bis B) – Nouvelle obligation de transparence pour organismes chargés de la gestion d'un SPIC

Lorsqu'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial attribue à un même organisme plusieurs subventions dont le montant cumulé au cours des douze derniers mois civils dépasse un certain seuil, il rend également accessibles, sous forme électronique les données essentielles de chacune de ces subventions, dont l'objet et le montant, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

- *Modification de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*

### Article 166 (ex 50 ter) – Stratégie numérique des collectivités

Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) peuvent comporter une stratégie de développement des usages et services numériques (SDUSN), laquelle permet de coordonner les différentes offres de services numériques sur un territoire et d'en faciliter leur développement.

- *Modification de l'article L. 1425-2 du CGCT*

### Article 170 (ex 52 bis) – Réunions en visioconférence

La réunion du conseil communautaire pourrait se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence (sauf pour certains sujets inscrits à l'ordre du jour, tels les élections). Il s'agirait d'une pérennisation d'une faculté prévue à titre provisoire dans le cadre de la pandémie de covid-19.

L'article a également prévu les modalités d'articulation entre les dispositions du présent article et le dispositif temporaire mis en place dans le cadre de la crise sanitaire : le présent article entrera en vigueur au terme de l'application du dispositif temporaire – soit, en l'état des textes, à compter du 1er août 2022.

- *Modification de l'article L. 5211-11-1 du CGCT*

### Article 175 (ex 53 bis) – Extension à d'autres personnes publiques du droit d'option permettant aux collectivités et à leurs groupements d'adopter le référentiel comptable « M57 »

Cet article vise à étendre le droit d'option défini par l'article 106-III de la loi NOTRe permettant aux collectivités territoriales d'adopter le cadre budgétaire et comptable des métropoles et collectivités à statut particulier régi par le référentiel « M57 » à d'autres personnes publiques. À cette fin, il prévoit l'extension du droit d'option aux groupements, aux services d'incendie et de secours (SDIS), au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), aux centres départementaux de gestion et aux associations syndicales autorisées.

- *Modification de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République*

### Article 176 (ex 53 quater) - Faculté pour les régions et les autorités organisatrices de la mobilité de confier par convention de mandat à des tiers l'encaissement et le paiement de certaines recettes et de certaines dépenses

Les AOM et leurs établissements publics peuvent, sur avis conforme de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement des recettes des services de mobilité ou de stationnement ou d'un service numérique multimodal et le paiement des dépenses de remboursement des usagers de ces services et des personnes morales qui assurent le paiement de ces services.

### Article 178 (ex 54) – Elargissement des biens meubles pouvant faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou à prix solidaire

Les dispositions prévues à l'article L. 3212-2 du CGPPP sont applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception des cas mentionnés aux 1°, 6° et 8° du même article L. 3212-2.

- *Modification des articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du CGPPP*

### Article 179 (ex 55) – Pouvoirs de police des présidents d'intercommunalité

- *Modification des délais* : Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police administrative spéciale « obligatoires », le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition.

Ce délai s'applique aux décisions de renonciation prises par les présidents d'établissement public de coopération intercommunale ou de groupement de collectivités territoriales à compter du 25 mai 2020.

- *Ajout garde champêtre* : Cet article remédie au fait que la loi ne prévoyait pas qu'un garde champêtre recruté par l'intercommunalité ou mis à disposition par une commune puisse être missionné à cette fin.

➤ *Modification de l'article L. 5211-9-2 du CGCT*

### Article 180 (ex 55 bis) - Mutualisation des services

Cet article réintroduit la rédaction antérieure à la loi NOTRe qui prévoyait que les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'intercommunalité, en fonction de la mission réalisée.

➤ *Modification de l'article L. 5211-4-2 du CGCT*

### Article 181 (ex 56) – Répartition des compétences au sein de la métropole Aix-Marseille-Provence

Modification des pouvoirs de police exercés par le président de la Métropole AMP

Modification des compétences obligatoirement exercées par la Métropoles AMP

➤ *Modification de l'article L. 5211-9-2 et de l'article L. 5218-2 du CGCT*

### Article 184 (ex 58 quater) – Rôle et composition de la CDAC

Pour tout nouveau projet, la CDAC informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et en informe également, le cas échéant, l'organe exécutif des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial.

Dans les départements autres que Paris, et lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet de département, il invite à y participer, sans voix délibérative, un représentant de chacune des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial ainsi qu'un représentant de tout groupement européen de coopération territoriale compétent en matière d'aménagement commercial ou d'aménagement du territoire dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation.

➤ *Modification de l'article L. 751-2 du code de commerce*

### Article 189 (ex 59) – Possibilité pour les groupements de participer au capital d'une SEM / SPL avec des collectivités non membres de l'UE

Sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable entre la France et les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales ou d'une SPL.

- *Modification des articles L. 1522-1 pour les SEM et L. 1531-1 pour les SPL*

### Article 191 (ex 60) – DPU agricole pour les syndicats compétents en « eau »

- Possibilité pour un syndicat mixte compétent en « eau » de demander l'institution d'un DPU agricole
- Lorsqu'il est institué, ce DPU appartient, de plein droit au syndicat mixte compétent en « eau ».
- Il est prévu une possibilité de délégation de ce droit

- *Modification des articles L. 218-1, L. 218-3, L. 218-4, L. 218-8, L. 218-11, L. 218-12, L. 218-13 du code de l'urbanisme*

### Article 197 (ex 64 bis) - Raccordement des eaux pluviales urbaines d'un immeuble au réseau public

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des eaux pluviales urbaines de l'immeuble au réseau public et du respect des prescriptions applicables en la matière.

Les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle.

- *Modification de l'article L. 2226-1 du CGCT et de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique*

### Article 198 (ex 65) – Ordonnance régime publicité foncière

Le Gouvernement est habilité à réformer le droit de la publicité foncière par voie d'ordonnance afin de le moderniser et de le simplifier, notamment par la rationalisation et la clarification tant des actes soumis à publication que des règles de publication.

### Article 202 (ex 66 bis) – Modification des règles applicables aux archives publiques

Modification du régime des archives publiques applicables aux collectivités publiques

- *Modification de l'article L. 1421-1 du code général des collectivités territoriales, des articles L. 212-4 et L. 212-4-1 du code du patrimoine*

### Article 209 (ex 69) – Mécénat de compétences

Des agents de l'Etat, des communes de plus de 3500 habitants, des intercommunalités, des départements et des régions pourraient être mis à la disposition d'associations, de fondations reconnues d'utilité publique, pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l'association et pour lequel leurs compétences et leur expérience professionnelles sont utiles.

### Article 201 (ex 70) – Rapport annuel mandataire EPL et participation directe

Les organes délibérants des collectivités actionnaires se doivent chaque année se prononcer après un débat sur un rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu sera précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications de statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

Toute prise de participation directe d'une SEM auprès d'une autre société doit faire l'objet d'un accord exprès des collectivités actionnaires.

- *Modification de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales*

### Article 211 (ex 71) – Obligation pour les sociétés contrôlées par des SEM de désigner un CAC

Obligation de désigner un CAC pour les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par des sociétés d'économie mixte locales. En l'absence d'une telle obligation pour les sociétés non contrôlées, les collectivités territoriales et les groupements actionnaires peuvent subordonner l'accord requis à la désignation d'un commissaire aux comptes.

- *Modification de l'article L. 1524-8 du code général des collectivités territoriales*

### Article 212 (ex 72) – Elargissement de la qualification de représentants d'intérêts

Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce, au titre II du code de l'artisanat et au titre I<sup>er</sup> du livre V du code rural et de la pêche maritime dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire

en entrant en communication notamment avec une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné au 6° Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° dudit I. de l'article 11 de la loi n° 2013-907 sous réserve d'un seuil d'application fixé à plus de 100 000 habitants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- *Modification de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique*

### Article 214 (ex 73) – communication délibérations des CA / CS / AG des SEM

A peine de nullité, les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique.

Cette obligation entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la loi.

### Article 215 (ex 73 bis A) – Sport de nature et responsabilité des collectivités

Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

- *Création de l'article L. 311-1-1 du code du sport*

### Article 217 (ex 73 ter) - Conflits d'intérêt représentation au sein des satellites

Cet article a vocation à s'appliquer à toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé au sein desquelles la loi prévoit que des élus locaux agissent en qualité de mandataires de leurs collectivités territoriales ou de leurs groupements de collectivités territoriales. Par principe, les élus locaux ne seraient pas considérés comme intéressés à l'affaire, ni au sens du CGCT qui prévoit la nullité des délibérations auxquelles ils auraient pu prendre part, ni au sens de la loi relative à la transparence de la vie publique qui prévoit une obligation de déport, ni au sens du code pénal qui prévoit une possibilité de délit de prise illégale d'intérêt. Les dispositions précèdent toutefois les cas de figure dans lesquels les élus locaux seraient en revanche amenés à se déporter, pour éviter tout risque de conflit d'intérêt : ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres lorsque la personne morale est candidate, ni aux délibérations attribuant un prêt, une subvention ou une aide de la collectivité ou du groupement à la personne morale ou portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de cette personne morale. L'amendement prévoit également une clause de réciprocité, permettant, par symétrie, que les élus locaux agissant comme mandataires de leurs collectivités territoriales ou de leurs groupements dans le cadre d'organismes extérieurs ne soient pas non plus considérés comme intéressés à l'affaire lorsqu'ils sont amenés à délibérer dans le cadre de ces organismes au sujet de leurs collectivités ou de leurs groupements.

Excepté pour le vote du budget ou d'une dépense obligatoire, le déport de l' élu serait obligatoire pour les décisions liées à la commande publique, aux garanties d'emprunt, une aide visée aux articles L. 1511- 2 et 3 du CGCT (subvention-aides-rabais-location-prêts-avances comptables...) ainsi que pour la désignation ou la rémunération de l' élu concerné. Sont explicitement exclues les relations communes-intercommunalités (y compris syndicats), les CCAS / CIAS ainsi que les caisses des écoles. Les élus concernés ne seraient pas décomptés dans le quorum. Il pourrait être possible de consulter un référent déontologue apportant tout conseil utile au respect des principes consacrés par la charte de déontologie de ce même article (décret à venir)

- *Création de l'article L. 1111-6 du CGCT et modification de l'article L. 1524-5 du CGCT*

### Article 218 (ex 73 quater AA) – Référent déontologue au sein des collectivités

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

- *Modification de l'article L. 1111-1-1 du CGCT*

### Article 220 (ex 73 quater B) – Précision des autorisations d'absence possibles pour les élus communaux et intercommunaux

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

- *Modification de l'article L. 2123-1 du CGCT*

### Article 221 (ex 73 quinquies A) – Capital et participation au sein des SCIC

Les collectivités et leurs groupements peuvent, en leur qualité d'associés, prendre part aux modifications de capital ou allouer des avances en compte courant d'associés aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder des subventions aux sociétés coopératives d'intérêt collectif en vue de participer à leur développement dans des conditions fixées par décret.

- *Modification de l'article 19 septies et decies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération*

### Article 222 (ex 73 quinquies B) – Participation des communes et leurs groupements aux SCIC de transport

Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif dont l'objet est de fournir des services de transport, dans les conditions prévues aux articles 19 quinquies à 19 sexdecies A de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dès lors que cette participation est justifiée par un intérêt local.

- *Modification de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales*

### Article 226 (ex 73 nonies) – Formation des membres de SEM / SPL

Dans l'année suivant la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, ladite société propose à l'élu une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions, en fonction de la forme de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi qu'à la gestion d'entreprise.

- *Création de l'article L. 1524-5-2 du CGCT*

### Article 228 (ex 73 undecies) – Nouvelles obligations déclaratives HATVP à la fin du mandat ou fonction

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de son mandat ou de ses fonctions, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers exécutifs de Martinique, les conseillers exécutifs de Corse, les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil départemental, du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de la métropole de Lyon, dans les conditions fixées par la loi.

- *Modification des deux premiers alinéas du II de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique*

### Article 232 (ex 74 bis B) – Modification seuil d'évaluation des politiques publiques communales et intercommunales

Auparavant fixé à 50 000 habitants, le seuil pour créer une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information de procéder à l'évaluation d'un service public est désormais fixé à 20 000 habitants pour les communes et les intercommunalités.

- *Modification de l'article L. 2121-22-1 et de l'article L. 5211-1 du CGCT.*

### Article 236 (ex 74 quater) – Dérogation au scrutin secret pour l'élection des représentants au sein des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés

Cet article permet de décider, à l'unanimité, de ne pas nommer au scrutin secret les représentants des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés.

- *Modification de l'article L. 5211-7 et L. 5711-1 du CGCT*

## TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

### Article 262 (ex 83 ter B) – Possibilités d'autorisations en Guyane et à Mayotte de certaines constructions ou installations

Les constructions ou installations liées aux activités de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets et celles nécessaires à la production d'eau potable et à l'assainissement des eaux usées ainsi que les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations concernées sont de nature à porter atteinte à l'environnement. Le changement de destination de ces constructions ou installations n'est autorisé que vers les destinations et les sous-destinations incompatibles avec le voisinage des zones habitées susmentionnées, dans les conditions prévues au présent article.

La dérogation mentionnée au premier alinéa s'applique en dehors des espaces proches du rivage et, à l'exception de Mayotte, au-delà d'une bande de trois kilomètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs mentionnés à l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

- *Modification de l'article L. 121-39-1 du code de l'urbanisme*

## Table des matières

Article 1 <sup>er</sup> – Définition de la notion de différenciation	1
Article 4 (ex 1 <sup>er</sup> ter A) – Rapport sur les outils de différenciation mobilisables pour faire face au phénomène de spéculation foncière et immobilière en Corse	2
Article 5 (ex 1 <sup>er</sup> ter B) – Pouvoir réglementaire des collectivités territoriales	2
Article 6 (ex 2) – Extension du pouvoir réglementaire	2
Article 7 (ex 2 bis) – Part du capital et voix dans les sociétés commerciales d'infrastructures passives de communications électroniques	3
Article 8 (ex 3) – Délégation de compétences pour et par une intercommunalité ; composition des CTAP	3
Article 9 (ex 3 bis AA) – Composition de la chambre des territoires de Corse	4
Article 10 (ex 3 bis A) – Compétence « tourisme » des métropoles et des communautés d'agglomération et urbaines	4
Article 11 (ex 3 bis B) – Encadrement des jours et heures d'ouverture des commerces	5
Article 14 (ex 4) – Elargissement des dispositifs de participation citoyenne	5
Article 17 (ex 4 bis) – Compétences facultatives partiellement transférées aux intercommunalités à fiscalité propre	6
Article 18 (ex 4 ter) – Compétence « voirie » des communautés urbaines et des métropoles : possibilité d'un intérêt communautaire et de délégation aux communes	6
Article 19 (ex 4 quater AA) – Fixation des valeurs locatives de certaines propriétés bâties : représentation du bloc communal au sein de la commission départementale	7
Article 20 (ex 4 quater A) – Compétence « cimetières » des communautés urbaines	7
Article 21 (ex 4 quinquies A) – Composition du Comité des finances locales	8
Article 25 (ex 5 A) – Statut d'AOM pour les pôles métropolitains	8
Article 28 (ex 5 B) – Evolution du périmètre des AOM	8
Article 30 (ex 5 bis) – Compétences « eau » et « assainissement » : aménagements	8
Article 31 (ex 5 ter) – Extension des compétences transférables « en étoile » à la gestion des eaux pluviales urbaines et à la défense extérieure contre l'incendie	10
Article 32 (ex 5 quater A) – Rapport gouvernemental sur la défense extérieure contre l'incendie	10
Article 33 (ex 5 quater) – Etablissements publics territoriaux de bassin et établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux	10
Article 34 (ex 5 sexies A) – Financement de la GEMAPI dans les EPTB	10
Article 35 (ex 5 sexies) – Plans locaux d'urbanisme et implantation d'éoliennes	11
Article 36 (ex 5 sexies AA) – Participation au capital d'une société d'énergies renouvelables	11
Article 37 (ex 5 septies) – Stratégie régionale aéroportuaire	11
Article 38 (ex 6) – Voirie : transfert des routes du domaine public de l'Etat aux métropoles, à la métropole de Lyon et aux départements	12
Article 41 (ex 8) – Voirie : maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier national non concédé	12
Article 42 (ex 8 bis) – Voirie : possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à une autre collectivité territoriale ou intercommunalité à fiscalité propre	12
Article 53 (ex 10) – Voirie : installations de radars automatiques	13
Article 54 (ex 10 bis) – Non-respect de l'obligation de transmettre aux AOM les données issues d'un service numérique d'assistance au déplacement	13
Article 56 (ex 11 bis) – Domaine public fluvial de l'Etat	13
Article 57 (ex 12) – Gouvernance de l'ADEME	14
Article 60 (ex 12 ter) – Place des élus au sein de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	14

Article 62 (ex 13 bis) – Participation minimale du maître d'ouvrage d'investissements visant à restaurer la biodiversité	14
Article 63 (ex 14) – Pouvoir de police administrative spéciale d'accès aux espaces protégés au titre de l'environnement	15
Article 64 (ex 14 bis) – Syndicats mixtes fermés ou ouverts restreints, pôles métropolitains et PETR : participation minimale du maître d'ouvrage	15
Article 65 à 71 (ex 15 à 19 bis) – Evolution du dispositif de loi SRU	15
Article 73 (ex 20 bis) – Co-présidence du comité régional de l'habitat et de l'hébergement	16
Article 74 (ex 20 quater) – Avis conforme du préfet de département et du maire sur le déconventionnement de logements sociaux par les bailleurs institutionnels	16
Article 75 (ex 20 sexies A) – Encadrement de la vente de logements sociaux	16
Article 76 (ex 20 septies) – Rapport du Gouvernement sur les conséquences du zonage du financement des logements sociaux dans les communes soumises à la loi SRU	16
Article 78 (ex 22) – Renforcement des dispositifs de mixité sociale dans le logement social, accès au logement social des travailleurs des secteurs essentiels et report des réformes de la gestion en flux des réservations et de la cotation des demandes de logements sociaux	16
Article 84 (ex 22 quater) – Convention intercommunale d'attribution du logement social	17
Article 92 (ex 25 bis A) – Autorité organisatrice de l'habitat	17
Article 93 (ex 25 bis) – Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement du Grand Paris	18
Article 96 (ex 26 bis) – Permettre une ORT dans des intercommunalités polycentrées	18
Article 97 (ex 26 ter) – Urbanisme commercial et règles dérogatoires	18
Article 98 (ex 27) - Biens sans maîtres et biens en état d'abandon manifeste	18
Article 99 (ex 27 bis AA) – Modification de la définition de biens sans maîtres	19
Article 100 (ex 27 bis) – Régime applicable aux chemins ruraux : suspension du délai de prescription acquisitive	19
Article 105 (ex 27 quinquies) - Préservation de la continuité des itinéraires départementaux de randonnées en cas de suppression d'un chemin rural	19
Article 106 (ex 28) - Renforcement des compétences des organismes fonciers solidaires	20
Article 108 (ex 28 bis) – Délégation du DPU à un OFS	20
Article 110 (ex 28 quater) – Elargissement des possibilités de délégation du DPU par le titulaire	20
Article 111 (ex 29) – PLH : assistance technique départementale ou intercommunale	21
Article 112 (ex 30) - Outils visant à faciliter l'exercice du DPU au sein des PPA et GOU	21
Article 113 (ex 30 bis) - rescrit préfectoral PLU(i)	21
Article 114 (ex 30 bis AB) - Zéro artificialisation nette délais supplémentaires dans les conférences de SCOT	21
Article 119 (ex 31) – Gouvernance des ARS	22
Article 120 (ex 31 bis AA) – Projet régional de santé et CLS	22
Article 122 (ex 31) - CLS et santé mentale	23
Article 126 (ex 32) – Co-financement des investissements au sein des établissements de santé	23
Article 127 (ex 33) - Recrutement direct de personnels médicaux	23
Article 129 (ex 34 bis AA) – Assouplissement des aides à l'installation et au maintien de vétérinaires, ou étudiants-vétérinaires	23
Article 130 (ex 34 bis A) – Les collectivités désormais contributrices au droit fondamental à la protection de la santé	24
Article 133 (ex 35 bis A) – Expérimentation non-recours	24
Article 134 (ex 36) – Le département comme coordinateur de l'habitat inclusif	24
Article 141 (ex 37) – Compétence action sociale	24
Article 149 (ex 42 bis) – Schéma départemental de la solidarité territoriale	25
Article 150 (ex 43) – Compensation financière des transferts de routes nationales aux métropoles	25

Article 151 (ex 44) – Agents chargés des routes nationales transférées aux métropoles : mise à disposition ou transfert aux métropoles	25
Article 153 (ex 46) – Rôle des représentants de l'Etat auprès des comités de bassin	26
Article 155 (ex 46 bis B) – Nouvelle souplesse dans les délégations relatives au DSIL	26
Article 156 (ex 46 ter) – Information générale des élus des projets de fermeture de services publics	26
Article 158 (ex 47) – Evolution des missions de l'ANCT	26
Article 159 (ex 48) – Evolution du statut et des missions du CEREMA au profit des collectivités	27
Article 160 (ex 49) – Labellisation espaces France Services	27
Article 162 (ex 50) – Echange de données entre administrations	27
Article 163 (ex 50 bis AA) – Modification saisine CADA	28
Article 165 (ex 50 bis B) – Nouvelle obligation de transparence pour organismes chargés de la gestion d'un SPIC	28
Article 166 (ex 50 ter) – Stratégie numérique des collectivités	28
Article 170 (ex 52 bis) – Réunions en visioconférence	28
Article 175 (ex 53 bis) – Extension à d'autres personnes publiques du droit d'option permettant aux collectivités et à leurs groupements d'adopter le référentiel comptable « M57 »	29
Article 176 (ex 53 quater) - Faculté pour les régions et les autorités organisatrices de la mobilité de confier par convention de mandat à des tiers l'encaissement et le paiement de certaines recettes et de certaines dépenses	29
Article 178 (ex 54) – Elargissement des biens meubles pouvant faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou à prix solidaire	29
Les dispositions prévues à l'article L. 3212-2 du CGPPP sont applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception des cas mentionnés aux 1°, 6° et 8° du même article L. 3212-2.	29
Article 179 (ex 55) – Pouvoirs de police des présidents d'intercommunalité	29
Article 180 (ex 55 bis) - Mutualisation des services	30
Article 181 (ex 56) – Répartition des compétences au sein de la métropole Aix-Marseille-Provence	30
Article 184 (ex 58 quater) – Rôle et composition de la CDAC	30
Article 189 (ex 59) – Possibilité pour les groupements de participer au capital d'une SEM / SPL avec des collectivités non membres de l'UE	31
Article 191 (ex 60) – DPU agricole pour les syndicats compétents en « eau »	31
Article 197 (ex 64 bis) - Raccordement des eaux pluviales urbaines d'un immeuble au réseau public	31
Article 198 (ex 65) – Ordonnance régime publicité foncière	31
Article 202 (ex 66 bis) – Modification des règles applicables aux archives publiques	31
Article 209 (ex 69) – Mécénat de compétences	32
Article 201 (ex 70) – Rapport annuel mandataire EPL et participation directe	32
Article 211 (ex 71) – Obligation pour les sociétés contrôlées par des SEM de désigner un CAC	32
Article 212 (ex 72) – Elargissement de la qualification de représentants d'intérêts	32
Article 214 (ex 73) – communication délibérations des CA / CS / AG des SEM	33
Article 215 (ex 73 bis A) – Sport de nature et responsabilité des collectivités	33
Article 217 (ex 73 ter) - Conflits d'intérêt représentation au sein des satellites	33
Article 218 (ex 73 quater AA) – Référent déontologue au sein des collectivités	34
Article 220 (ex 73 quater B) – Précision des autorisations d'absence possibles pour les élus communaux et intercommunaux	34
Article 221 (ex 73 quinquies A) – Capital et participation au sein des SCIC	34
Article 222 (ex 73 quinquies B) – Participation des communes et leurs groupements aux SCIC de transport	35
Article 226 (ex 73 nonies) – Formation des membres de SEM / SPL	35

Article 228 (ex 73 undecies) – Nouvelles obligations déclaratives HATVP à la fin du mandat ou fonction	35
Article 232 (ex 74 bis B) – Modification seuil d'évaluation des politiques publiques communales et intercommunales	35
Article 236 (ex 74 quater) – Dérogation au scrutin secret pour l'élection des représentants au sein des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés	36
Article 262 (ex 83 ter B) – Possibilités d'autorisations en Guyane et à Mayotte de certaines constructions ou installations	36

---

## Contacts

**Simon Mauroux, responsable du pôle institutions, droit et administration :**  
**[s.mauroux@adcf.asso.fr](mailto:s.mauroux@adcf.asso.fr)**

**Raphaël Meyer, conseiller juridique : [r.meyer@adcf.asso.fr](mailto:r.meyer@adcf.asso.fr)**